



**AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE  
DANS LA RESERVE NATURELLE  
NATIONALE DU NEOUVIELLE  
- autorisation numéro 2013 - 24 -**

---

Pétitionnaire : Association "*MAJUSCHULE*"

Adresse : Association "*MAJUSCHULE*" - 4, impasse des Comtes - 31820 PIBRAC

Nature de la demande : manifestation sportive,

Localisation : réserve naturelle nationale du Néouvielle (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général  
du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "*MAJUSCHULE*" à organiser l'épreuve sportive dite "*le raid*" dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (*Hautes-Pyrénées*).

Cette épreuve se déroulera dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (*Hautes-Pyrénées*) selon un itinéraire communiqué par les organisateurs dans un courrier en date du 24 janvier 2013.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,

../..

- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol de la réserve naturelle nationale du Néouvielle est interdit,
- aucun balisage ne sera installé dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle et sur le parcours de la manifestation. L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve,
- il ne sera pas installé de points de ravitaillement des participants dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

Le nombre de concurrents sera strictement limité à cent vingt.

Le parcours sera ainsi modifié :

depuis la queue du lac de l'Oule, la cabane de la Lude, prendre le sentier qui mène à Port Bielh à travers la sapinière de Bastanet, puis le lac de Gourguet, et le col de Barèges. Le reste du tracé prévu dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (*de Hourquette d'Aubert au lac de l'Oule via le col d'Estoudou*) reste inchangé et autorisé.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour les mercredi 21 août 2013 et vendredi 23 août 2013.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mardi 12 février 2013.



Par délégation de  
Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Directeur du Parc national des Pyrénées  
Gilles PERRON

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*